

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

DANS LA COUR D'APPEL.

JEAN BAPTISTE NORMAND, *ès qualité,*
Appellant,

ET

SIEUR JEAN BELANGER, Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

LACTION du Sieur Jean Baptiste Normand en sa qualité de Tuteur à Demoiselle Marie Angelique Giroux, mineure, étoit en Nontiation de Nouvel Œuvre ; voici en substance la Déclaration du Sieur Normand.

Par Acte de Partage passé devant M^{re}. Planté, Notaire à Québec, le 12 Février 1798, le Sr. Charles Giroux et Marie Angelique Toupin, son épouse, d'une part, et le Sr. Jean Bte. Bedard et Marianne Toupin, son épouse, d'autre part, partagèrent entr'eux un Terrain et Maison situés Rues St. Jean et Collins, en la Haute-Ville de Québec : le Sr. Giroux et sa femme eurent la moitié du sud-ouest de la Maison et le Sr. Bedard et sa femme eurent la moitié du sud-est. — Le reste du terrain fut l'objet des conventions suivantes : " Et quant au résidu du terrain de la dite maison, consistant en une cour au derrière d'icelle, dont le partage ne pourroit être fait à l'avantage égal des deux parties, à raison du passage que founiroit ou ne founiroit pas la moitié du nord-est, les dites parties, tant pour elles que pour leurs hoirs et ayants causes, sont expressement convenues et con viennent par ces présentes de laisser la dite cour commune entr'eux, leurs dits hoirs et ayants causes,.....nonobstant toutes lois &c..... a été nonobstant convenu que les dites parties se dispenseront autant que possible de se nuire entr'elles et d'anticiper l'une sur l'autre, leur intention n'étant pas de se servir de l'un ou de l'autre côté de la dite cour indistinctement, mais de s'en tenir chacune des parties à la moitié de la dite cour qui répond à la moitié de maison qu'elle accepte par ces présentes, et d'empêcher que la dite cour ne soit séparée par Cloture, Mur ou autrement, afin que l'entrée et sortie de la dite cour demeure entièrement libre et commune entre les parties."

Il fut stipulé que la porte, à laquelle aboutissoit le dit passage sur la rue Collins, seroit pareillement commune et entretenue à frais communs.

Le Sr. Giroux et son épouse ont joui d'un passage sur le terrain en question, en vertu de ce Titre jusqu'à leur décès, et la Demoiselle Giroux, leur unique héritière, depuis leur décès jusqu'au trouble et nouvel œuvre fait par le Sieur Belanger.

Le premier de Mai dernier le Sr. Belanger excusa la terre sur le terrain en question, obstrua le passage et enleva la porte de cour, et persista dans ce nouvel œuvre.

CONCLUSION : que le passage et porte soient rétablis par le Sr. Belanger et le terrain déclaré commun avec défenses de par le Sr. Belanger troubler le Sr. Normand à l'avenir et dépens.

Le 6 Juin 1814, le Sr. Belanger défendit à l'action : il nia généralement par sa défense au fonds en fait, et voici en substance les moyens d'exceptions qu'il proposa :

Que le terrain au derrière de la moitié nord-est de la maison lui appartenoit comme étant aux droits du Sr. Bedard et de ses enfans, et qu'il pouvoit y bâtir en laissant au Sr. Normand un passage d'entrée et sortie.

Que